



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 37 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2012178-0019 - Arrêté fixant la liste du 3ème groupe des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction, en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de la Sarthe.	1
Arrêté N °2012178-0020 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la SARTHE.	6
Arrêté N °2012178-0033 - Révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) modifié	9
Arrêté N °2012178-0041 - Tir du chevreuil à plomb.	11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2012178-0019 en date du 29 juin 2012

OBJET : Arrêté fixant la liste du 3^{ème} groupe des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction, en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de la Sarthe.

LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, Titre II du Livre IV, et notamment son article R 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage émis dans sa séance du 21 juin 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé publique, de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et de protéger la faune et la flore, en limitant la prolifération de certains animaux,

CONSIDERANT que le pigeon ramier est un prédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux, et colza, en particulier au stade semis, qui représentent 16% des surfaces en cultures du département,

CONSIDERANT que le lapin de garenne, ayant une forte capacité de reproduction, est très présent dans le département avec des prélèvements en période de chasse en hausse de 30% entre les campagnes cynégétiques 2009-2010 et 2010-2011,

CONSIDERANT que le lapin de garenne occasionne des dégâts importants aux plantations forestières par écorçage,

CONSIDERANT que le sanglier, faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, fait des dégâts sur cultures et prairies, indemnisés à hauteur de 150 000€ en 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 dans les lieux désignés ci-après :

	ESPECES	TERRITOIRES	MOTIVATIONS
MAMIFERES	Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du département à l'exception des communes de : LES AULNEAUX, BLEVES, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES LA CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE LES PINS	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières
	Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)		Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
OISEAU	Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)		Prévention des dommages aux activités agricoles et risques pour la santé publique

ARTICLE 2:

La destruction à tir des animaux classés nuisibles à l'article 1 en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement figurant dans le tableau ci-après peut s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités suivantes :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX & CONDITIONS	FORMALITES
LAPIN de GARENNE	De la date de clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2013		Sans formalité
SANGLIER	De la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2013		Sans formalité
PIGEON RAMIER	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2013	A poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
PIGEON RAMIER	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2013		AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE.

ARTICLE 2 - L'autorisation préfectorale est délivrée à titre individuel.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts, et le nombre de postes fixes souhaités (2 au maximum pour le pigeon ramier) (modèle en annexe 1). La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration, ainsi que les coordonnées de chacun des participants.

Cette demande doit être adressée, après visa du Maire, à la Fédération Départementale des Chasseurs qui, après avis circonstancié sur la destruction à tir, la transmet au Préfet.

ARTICLE 3 – L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie,

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le Préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

A ENVOYER A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA SARTHE
1, RUE BRUYERE 72016 LE MANS CEDEX
Tél. : 02.43.82.21.46

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
D'ANIMAUX NUISIBLES

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Profession :

Domicile :

Téléphone :

agissant en qualité de : Propriétaire ou Délégué du propriétaire - Fermier ou Délégué du fermier (rayer les mentions inutiles) (la délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration).

sur ha, dont ha de bois, situés sur la ou les communes de lieux-dits sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes (se référer à l'arrêté du 29 juin 2012).

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	LIEUX DE DESTRUCTIONS ET SUPERFICIE	BILAN ANNEE PRECEDENTE
BERNACHE DU Canada	De la fermeture de l'espèce au 31 mars 2013			
RENARD	De la fermeture de la chasse au 31 mars 2013	Tous lieux, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 15 et un minimum de 5 chiens courants créancés dans la voie du renard.		
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2012			
	Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2013	A poste fixe et à proximité des semis de toutes cultures, possible dans l'enceinte de la corbeautière. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.		
	Jusqu'au 31 juillet 2013	Sur les céréales à paille et protéagineux		
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale	A poste fixe à moins de 250 m du stockage de l'ensilage de maïs		
	du 1 ^{er} mai au 30 juin	A poste fixe dans les vergers de cerisiers		

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de

atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

(voir au verso le nom des tireurs)

à

le

le Maire (cachet de la Mairie)

AVIS ET VISA DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions, 5 tireurs minimum et 15 tireurs maximum en tout pour les renards, ainsi que 5 chiens courants créancés, 2 tireurs maximum pour les pigeons ramiers et 5 tireurs maximum pour les autres espèces d'oiseaux, parmi les noms ci-dessous :

NOM	PRENOM	ADRESSE PRECISE

A _____ le _____
Signature du demandeur,



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :

Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2012178-0020 du 29 juin 2012

OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la SARTHE.

**LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0019 en date du 29 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral n° 08-3567 du 5 septembre 2008 ;

VU les propositions du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant au dit article ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 424-8 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ;

CONSIDERANT que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

- du dimanche 30 SEPTEMBRE 2012 à 9 heures au jeudi 28 FEVRIER 2013 au soir.

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE CERF CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb ou à l'arc. Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : - vendredi 1 ^{er} juin 2012 les espèces chevreuil et daim, - samedi 1 ^{er} septembre 2012 l'espèce cerf.
SANGLIER	Ouverture générale	Fermeture Générale	Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle susceptible d'être délivrée à partir du 1 ^{er} juin 2012, peuvent chasser à l'affût le sanglier.
LIEVRE	Ouverture Générale	Dimanche 16 décembre 2012 au soir	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.
PERDRIX	Ouverture Générale	Dimanche 2 décembre 2012 au soir	
FAISAN	Ouverture Générale	Lundi 31 décembre 2012 au soir Jeudi 31 janvier 2013 au soir	Pour les communes citées au § 3.2 Pour toutes les autres communes.

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

3.1 LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

- Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :

La chasse est autorisée le jour à partir de 9 h du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

- Ces horaires ne s'appliquent pas
 - aux grands animaux soumis au plan de chasse,
 - au sanglier et au renard du 1^{er} juin à l'ouverture générale,

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique faisan

- Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAINES, CHAMPPRON, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHATEAU DU LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, COURTILLERS, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVENAY, LAVERNAT, LHOMME, LOUAILLES, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARI-GNE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTABON, MONTMIRAIL, NEUVILLALAI, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, OIZE, PINCE, PIRMIL, PONCE SUR LOIR, PRECIGNE, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT BIEZ-EN-BELIN, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTS, SAINT OUVEN-EN-BELIN, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUE, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUE, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR et YVRE LE POLIN le tir du faisan commun est autorisé jusqu'au samedi 31 décembre 2012 au soir.

ARTICLE 4 – La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 – Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

ARTICLE 6 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

Toutefois, la chasse en temps de neige du lapin est interdite sur le territoire des communes où il est classé uniquement gibier, à savoir : BLEVES, LES AULNEAUX, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES-LA-CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE-LES-PINS.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

ARTICLE 7 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 au 15 septembre 2013.

ARTICLE 8 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,





PRÉFET DE LA SARTHE

Service origine :
Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 2012178-0033 en date du 29 JUIN 2012

OBJET : Révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) modifié

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3567 du 5 septembre 2008 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'avis rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 21 juin 2012 sur les propositions de modifications du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du 12 juin 2012,

CONSIDERANT que M. le Président de la fédération départementale des chasseurs propose l'ajout de nouvelles communes au paragraphe 9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2012 relatif à la gestion du faisan,

CONSIDERANT que ces modifications ont recueilli l'accord de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 21 juin 2012,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 425-1 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour approuver le schéma départemental de gestion cynégétique et ses modifications,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Au paragraphe 9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2012 relatif à la gestion du faisan, les communes de LHOMME, PONCE SUR LOIR et RUILLE SUR LOIR sont ajoutées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur d'agence de l'office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
*Service Eau - Environnement***

Arrêté n° 2012178-0041 du 29 juin 2012

OBJET : Tir du chevreuil à plomb.

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 424-4 à L 424-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'avis de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs en date du 24 avril 2010 ;
- VU l'avis des représentants des forestiers du 12 avril 2012 ;
- VU l'avis des représentants agricoles du 6 mai 2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 juin 2012 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT les effectifs des populations de chevreuils qui conduisent à rechercher l'exécution complète des plans de chasse ;

CONSIDERANT la dispersion des populations, les diverses configurations des terrains dans lesquelles elles sont susceptibles de se trouver

CONSIDERANT la présence d'infrastructures linéaires susceptibles de cantonner les animaux dans des espaces réduits ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions, pour des raisons de sécurité publique, de permettre l'utilisation du plomb lorsque celle-ci s'avère mieux adaptée aux situations rencontrées ;

CONSIDERANT que l'utilisation de plombs n°s 1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils et doit donc de ce fait être préférée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sur l'ensemble du département de la Sarthe, le tir à plomb du chevreuil est autorisé.

Article 2 – Le diamètre autorisé est du plomb n° 1 (4 mm) ou n° 2 (3,75 mm). La distance maximale de tir séparant le tireur du chevreuil visé ne devra dépasser en aucun cas 30 mètres.

Article 3 – Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse ou son délégué rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs.

Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET,



Pascal LELARGE^H